



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 41 - SEPTEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## **DDCS direction départementale de la cohésion sociale**

### **économie et emploi**

Arrêté N °2011262-0012 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS .....	1
Arrêté N °2011265-0012 - composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) .....	4

## **DDT direction départementale des territoires**

### **SAR service aménagement, risques**

Arrêté N °2011263-0011 - Portant création d'une unité touristique nouvelle sur la commune de CHAMONIX - Reconstruction du refuge Albert 1er de Belgique .....	9
---	---

### **SEAE service économie agricole et Europe**

Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER (partielle) .....	14
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER (partielle) .....	17
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE .....	20
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER (refus) .....	23

### **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2011249-0007 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : ARMOY .....	25
Arrêté N °2011249-0008 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : BLOYE .....	29
Arrêté N °2011249-0009 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : BLUFFY .....	33
Arrêté N °2011249-0010 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : CHEVRIER .....	37
Arrêté N °2011249-0011 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : CHILLY .....	41
Arrêté N °2011249-0012 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : CHOISY .....	45
Arrêté N °2011249-0013 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : CUVAT .....	49
Arrêté N °2011249-0014 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : DINGY- SAINT- CLAIR .....	53
Arrêté N °2011249-0015 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : ETERCY .....	57
Arrêté N °2011249-0016 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : HAUTEVILLE- SUR- FIER .....	61

Arrêté N °2011249-0017 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : JUVIGNY	65
Arrêté N °2011249-0018 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : LATHUILE	69
Arrêté N °2011249-0019 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : LOVAGNY	73
Arrêté N °2011249-0020 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : LE LYAUD	77
Arrêté N °2011249-0021 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : MARIGNY- SAINT- MARCEL	81
Arrêté N °2011249-0022 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : LA ROCHE- SUR- FORON	85
Arrêté N °2011249-0023 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SAINT- JEOIRE	90
Arrêté N °2011249-0024 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SERVOZ	94
Arrêté N °2011249-0025 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : THYEZ	98
Arrêté N °2011249-0026 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : VALLIERES	102
Arrêté N °2011249-0027 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : VAULX	106
Arrêté N °2011249-0028 - classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : LA VERNAZ	110
Arrêté N °2011262-0001 - Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L241-1 du code de l'environnement de rejet d'eaux de rétrolavages de filtres dans le Mercube, dans le cadre de la construction de la nouvelle usine de traitement de l'eau du Lac Léman	114
Arrêté N °2011262-0009 - de classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : ARGONAY	119
Arrêté N °2011263-0013 - Arrêté portant approbation du documents d'objectifs du site natura 2000 "Massif du Mont Vuache"	123
Arrêté N °2011263-0014 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 "Cluse du Lac d'Annecy"	126
Arrêté N °2011263-0015 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 "Zones Humides du Bas- Chablais"	129
Arrêté N °2011263-0016 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 "Le Salève"	132
Arrêté N °2011263-0017 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 "Cornettes de Bise"	135
Arrêté N °2011263-0018 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 "Marais de Chilly et de Marival"	138
<b>SSI service sécurité, ingénierie</b>	
Arrêté N °2011263-0003 - Art 50 - THYEZ Mise en souterrain "Route du Coteau"	141

Arrêté N °2011263-0004 - Art 50 - MARNAZ Mise en souterrain "Route du Borny"	144
Arrêté N °2011263-0005 - Art 50 - SAINT GERMAIN SUR RHONE Mise en conformité du réseau souterrain HTA et renforcement du réseau souterrain BTA au hameau Le Prenet route de Lapechère	147
Arrêté N °2011263-0006 - Art 50 - COMBLOUX RC - C4 ANAND TAPESH - 118 route des Grangettes	150
Arrêté N °2011263-0007 - Art 50 - AYZE SA PVR de la Nuvaz - RD n ° 6	153

## **DSAC- CE direction de la sécurité de l'aviation civile Centre- Est**

### **département surveillance et régulation DSR**

Arrêté N °2011223-0026 - Arrêté du 11 août 2011 portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre- Est à certains de ses collaborateurs	156
---	-----

## **DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

### **gestion financière et ressources humaines**

Arrêté N °2011242-0014 - Portant tarification 2011 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de la Haute- Savoie géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie implanté à Annecy : 2, Rue de Rumilly	158
Arrêté N °2011257-0013 - portant tarification 2011 du Service d'Enquêtes Sociales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute- Savoie (U.D.A.F.)	162
Arrêté N °2011257-0014 - portant tarification 2011 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute- Savoie (U.D.A.F.)	166

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

Arrêté N °2011262-0017 - modifiant l'arrêté n °2009-183 du 22 janvier 2009 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Générales à Annecy (modification de dénomination)	170
Arrêté N °2011262-0018 - modifiant l'arrêté n °2011158-0012 du 7 juin 2011 de renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement "Pompes funèbres- Marbrerie DEBORDES" à Annecy (modification de dénomination)	173
Arrêté N °2011262-0019 - modifiant l'arrêté n °2011158-0013 du 7 juin 2011 de renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement "Pompes Funèbres- Marbrerie DEBORDES" à ANNECY- LE- VIEUX (modification de dénomination)	176
Arrêté N °2011265-0015 - Portant habilitation de l'entreprise de Pompes funèbres de M. Denis PIOT à MENTHON- SAINT- BERNARD	179

### **DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes**

Arrêté N °2011259-0017 - Arrêté préfectoral de surclassement démographique de la commune de CHAMONIX- MONT- BLANC dans la catégorie des communes de 40 000 à 80 000 habitants.	182
--	-----



Arrêté N °2011263-0012 - Nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Messery .....	185
---	-----

**DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile**

Arrêté N °2011262-0013 - arrêté autorisant la course pedestre intitulée "les 10 kms du Lac d Annecy" le dimanche 25 septembre 2011 .....	188
--	-----

Arrêté N °2011262-0014 - arrêté autorisant une démonstration en côte de véhicules historiques intitulée " 3ème ronde d 'automne La Muraz - Le Salève" le dimanche 25 septembre 2011 .....	195
---	-----

Arrêté N °2011265-0006 - arrêté autorisant la course pedestre intitulée " trail des glières" le dimanche 2 octobre 2011 .....	203
---	-----

Arrêté N °2011266-0005 - arrêté autorisant la course cycloportive intitulée "les cimes du lac d'Annecy" le dimanche 2 octobre 2011 .....	209
--	-----

**SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Arrêté N °2011262-0003 - Liste d'aptitude des sapeurs- pompiers préventionnistes du département de la Haute- Savoie. ....	217
---	-----



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011262-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
économie et emploi**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE  
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
D'EXAMEN DES SITUATIONS DE  
SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Service Economie et Emploi  
Ref : SEE/ED

Annecy, le 19 septembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n° 2011262-012

Objet : composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers

**VU** la loi n° 98-657 d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la Consommation (partie réglementaire) ;

**VU** le Code de la Consommation ;

**VU** la circulaire interministérielle du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1990-300 du 28 février 1990 créant dans le département de la Haute-Savoie une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011171-0022 du 20 juin 2011 modifié par l'arrêté n° 2011203-0009 du 22 juillet 2011 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Haute-Savoie à compter du 17 juin 2011 pour une durée d'une année ;

**Vu** le courrier en date du 1er septembre 2011 de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) informant du remplacement du membre suppléant ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011171-0022 du 20 juin 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex  
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03

- en qualité de représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

- ▶ *Membre titulaire* : M. Rémy LEPERS
- ▶ *Membre suppléant* : M. Charles-Robert GUIMET

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 reste inchangées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
M. le Directeur de la Banque de France  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011265-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Septembre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
économie et emploi**

composition du Conseil  
Départemental Consultatif des Personnes  
Handicapées (CDCPH)



**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**  
Service Economie et Emploi  
Ref : SEE/ED

Annecy, le 22 septembre 2011

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011265-0012**

**Objet : Renouvellement composition du Conseil  
Départemental Consultatif des Personnes Handicapées  
(C.D.C.P.H.)**

)  
;

VU le code l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 146-2 ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique; aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux Conseils Départementaux Consultatifs des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-61 du 12 février 2004 modifié ;

VU les propositions des associations et des organisations syndicales représentatives ;

VU l'avis de Mme la Déléguée Territoriale Départementale à l'Agence Régionale de la Santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex  
téléphone : 04 50 88 41 40 fax :04 50 88 40 03

## ARRETE

**Article 1** : Le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) de la Haute-Savoie est composée des membres qui suivent :

► **Représentants des services déconcentrés de l'Etat** :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, (DIRECCTE) – Unité Territoriale de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

► **Représentants des collectivités territoriales** :

▣ **Conseil Général**

Titulaires :

- M. le Président du Conseil Général ou M. Raymond BARDET, Conseiller général du canton d'Annemasse Nord,
- M. Georges MORAND, Conseiller général du canton de Sallanches
- Mme Nelly PESENTI, Directrice de la Gérontologie et du Handicap

Suppléants :

- Mme Françoise CAMUSSO, Conseiller Général du canton de Seynod,
- M. Jean-Loup GALLAND, Conseiller Général du canton de Cruseilles
- Mme Marie-Pierre MALJEAN, Directrice de la MDPH 74.

▣ **Association des Maires**

Titulaire :

- Mme Martine MANIN, Maire de Marcellaz-Albanais

Suppléant :

- Mme Claudine RANVEL, Maire de VILLE en SALLAZ

► **Représentants des organismes apportant par leur intervention et leurs concours financiers une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées dans le département** :

▣ **CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)** :

Titulaire :

- Mme Edith KOENE, responsable de l'échelon de service social de la Haute-Savoie

Suppléant :

- Mme Martine CONDEVAUX, responsable adjointe de l'échelon de service social de la Haute-Savoie,

☐ **MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE des Alpes du Nord :**

Titulaire :

- M. Michel VINCENT

Suppléant :

- M. Jean-Noël BERTHET

► Des personnes qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe PRALUS, ancien directeur d'établissement	M. Jean-Louis BOZETTO, ancien directeur d'établissement
M. Emmanuel MOSSE, Directeur ESAT	Mme ZILBERT, ancienne directrice d'établissement
Docteur HARABI, psychiatre	Docteur FRANCES, pédopsychiatre

► Représentants des Associations des Personnes Handicapées et leurs familles :

ASSOCIATIONS REPRÉSENTÉES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux 74	M. Jacky VAGNONI	Mme Marie-Noëlle GRIMAUULT
Association des Paralysés de France	Mme Joëlle TIBURZIO	M. Cédrik CAROTTE
Association Française des Familles des Traumatés Crâniens et Cérébrolésés 74	Mme Linh BUI	M. Emile PASCUAC
UNAFAM Espoir Haute-Savoie	M. Philippe DARMANCIER	M. François BRASIER
Ligue Rhône Alpes de Sport Adapté	Mme Lise PESSEY, conseillère technique départementale CDSA 74	
Association Valentin Haüy	M. Xavier DEDEYSTERE	Mme Marie PERRISSIN
Association Française pour les Myopathies 74	Mme Jocelyne BIJASSON	Mme Céline ROUSSEAU
UDAPEI 74	M. Jean-Marie BURNET	Mme Monique MORAND
Autisme Eveil	M. Olivier REFFAY	Mme Mireille LAVERTY



► Représentants des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées

ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FEGAPEI	M. Bernard ALLIGIER, Directeur Général AAPEI Les Epanous	M. Didier MAZILLE, Directeur Général AAPEI de Thonon les Bains
SYNEAS	M. Dominique CLEMENT, ADIMC 74	M. Jean-Marc BERGEOT, Association Nous Aussi Cluses
Union Départementale des Syndicats CGT-FO de Haute- Savoie	Mme Sylvie BECK	M. Alain COLLARD
Union Départementale des Syndicats CFDT	M. Olympio SELVESTREL	M. Jacques BROUET

**Article 2** : Le mandat des membres du Comité Départemental est de trois ans. Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été ou nommé.

**Article 3** : Le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées donne un avis et formule des propositions sur les orientations de la politique du handicap dans tous les domaines de la vie sociale et sur les mesures à mettre en oeuvre au plan local pour assurer la coordination des interventions de tous les partenaires institutionnels ou associatifs, notamment en matière de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle, d'accessibilité au logement, de transport, d'accès aux aides humaines ou techniques et d'accès au sport, aux loisirs, au tourisme et à la culture.

Il est informé de l'activité de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Il est également informé du contenu et de l'application du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et des schémas d'équipement et d'accompagnement des personnes handicapées dans le département.

Il est également chargé de réaliser un recensement du nombre de personnes handicapées et de la nature de leur handicap.

Il adresse chaque année un rapport sur l'application de la politique du handicap dans le département et sur son activité, avant le 1er mars, au Ministre chargé des personnes handicapées qui le transmet au Président du Comité National Consultatif des Personnes Handicapées.

**Article 4** : Le secrétariat du comité départemental est assuré par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

  
Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011263-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SAR service aménagement, risques  
AA atelier aménagement**

Portant création d'une unité touristique  
nouvelle sur la commune de CHAMONIX -  
Reconstruction du refuge Albert 1er de  
Belgique

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement, risques  
Atelier Aménagement

Anncsey, le 20 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2011263-0011**

**Portant création d'une unité touristique nouvelle sur la commune de CHAMONIX -  
Reconstruction du refuge Albert 1<sup>er</sup> de Belgique**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L145-1 à L145-13 et R145-1 à R145-10 ;

VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention alpine notamment son protocole « tourisme » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1454 du 11 juillet 2006 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites complété par l'arrêté préfectoral n°2006-2242 du 3 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011165-0018 du 14 juin 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la délibération de la commune de CHAMONIX en date du 20 décembre 2010 autorisant Monsieur le maire à déposer une demande d'autorisation UTN auprès du préfet de département relative à la requalification du refuge Albert 1<sup>er</sup> par la FFCAM ;

VU le dépôt du dossier en date du 31 mai 2011 ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de la Haute-Savoie en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;

VU la mise à disposition du public du 27 juin 2011 au 29 juillet 2011, prescrite par arrêté du préfet du département de Haute-Savoie en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;

VU l'avis émis par commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée « unités touristiques nouvelles » lors de la séance du 23 août 2011 ;

## CONSIDERANT

- la demande de création d'une unité touristique nouvelle de 1 020 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette (SHON) pour la reconstruction du refuge Albert 1<sup>er</sup> de Belgique ;
- que ce projet a pour objectif une remise aux normes (de sécurité, sanitaires et d'hygiène), une amélioration des conditions d'accueil du public, des conditions de vie et de travail du personnel, le traitement des pathologies du bâtiment, ainsi que son ouverture pendant la saison printanière ;
- que ce refuge, très fréquenté, est utilisé à la fois pour l'alpinisme ( itinéraires d'initiation à la haute randonnée et d'alpinisme classique) et pour la randonnée pédestre,
- que le plan de financement prévisionnel de cette opération, porté à connaissance dans le cadre de la demande d'autorisation au titre des unités touristiques nouvelles, n'est ni clos ni définitif ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le projet de reconstruction du refuge Albert 1<sup>er</sup> de Belgique, présenté par la commune de CHAMONIX, est autorisé, à la hauteur de 1 020 m<sup>2</sup> de SHON, sous condition de respect des dispositions contenues aux articles 2 et 3.

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est délivrée sous condition préalable de :

- la réalisation d'une étude diagnostic des zones d'habitat de la faune, et en particulier de l'avifaune (dont les galliformes de montagne) à proximité immédiate ou plus lointaine du refuge, et des incidences des itinéraires d'accès au refuge sur ces zones, notamment sur leur reproduction et leur hivernage. Les mesures d'atténuation d'impact qui seraient proposées pour le dérangement des galliformes dû à l'allongement de la période de gardiennage feront l'objet d'une validation par un collège d'experts (dont l'ONCFS, la LPO et la FDC 74). La mise en œuvre des actions d'information et de sensibilisation de la clientèle, tels que des panneaux de signalétique d'incitation d'itinéraire proposés par le pétitionnaire devront a minima être installés au départ du Tour, en 3 langues (français, anglais, italien). L'emplacement du (ou des) panneau au refuge devra être choisi pour qu'il soit vu d'un maximum de randonneurs y compris des non séjournants. Ces mesures, leurs conditions de suivi et d'entretien devront être reportées dans le contrat liant le propriétaire du refuge et son exploitant ;
- la réalisation d'inventaires complémentaires floristiques en période favorable préalablement à la réalisation des travaux d'adduction et d'assainissement ;

- la production pour validation par un comité du suivi d'un plan de financement définitif et équilibré par la FFCAM avant tout démarrage des travaux. Ce plan devra permettre la réalisation de l'ensemble des travaux projetés, des études/inventaires à réaliser et de la mise en œuvre de leurs prescriptions.

### **ARTICLE 3 :**

La mise en œuvre de l'autorisation est en outre conditionnée à :

- la vérification sur site de la mise en œuvre des prescriptions formulées par l'agence régionale de santé (ARS) dans le cadre de la demande du permis de construire, concernant l'alimentation en eau potable, l'assainissement et la stockage d'hydrocarbures ;
- la pérennisation des espaces alloués au logement du gardien et de ses aides, qu'ils ne puissent pas faire l'objet de réaffectation et qu'ils soient conformes aux caractéristiques du logement décent ;
- la mise en œuvre de la démarche HQE.

### **ARTICLE 4 :**

Un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place sous l'autorité de M. le Préfet de la Haute-Savoie, pour veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions contenues aux articles 2 et 3. Ce comité sera composé a minima des services de l'État concernés et de la Commune.

### **ARTICLE 5 :**

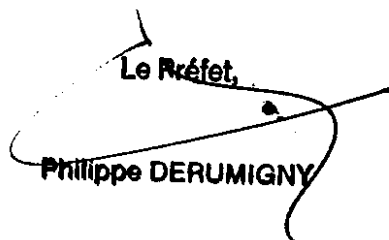
La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

### **ARTICLE 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont mention sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

### **ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'urbanisme, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.

Le Préfet,  
  
Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Décision**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER (partielle)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DECISION PREFECTORALE Autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du Département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le **GAEC DE LA COMBE** le **5 juillet 2010**, déclarée complète le **29 juillet 2010**,

VU la décision préfectorale de refus d'exploiter notifiée au **GAEC DE LA COMBE** le **15 novembre 2010**,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter notifiée au **GAEC DE LA COMBE** le **8 juillet 2011**,

VU la demande déposée par **Monsieur Emile GROSSET** le **16 décembre 2010**, déclarée complète le **16 décembre 2010**,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter notifiée à **Monsieur Emile GROSSET** le **12 janvier 2011**,

VU la demande déposée par le **GAEC CHEZ LE MARECHAL** de Cruseilles le **28 mars 2011**, déclarée complète le **28 mars 2011**,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter notifiée au **GAEC CHEZ LE MARECHAL** le **8 juillet 2011**,

VU la demande déposée par le **GAEC VERS PETARD** de Andilly le **17 juin 2011**, déclarée complète le **17 juin 2011**,

VU la décision préfectorale de refus d'autorisation d'exploiter notifiée au **GAEC VERS PETARD** le **7 juillet 2011**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté » - en date du **7 juillet 2011** et du **8 septembre 2011**,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2011244-006 du **1er septembre 2011**,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### DECIDE

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles :

- fixe les priorités et notamment en son article 2 :

alinéa 2.4 : « *Agrandissement après reprise de terres, au-delà de 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans* »

alinéa 2.2 concernant les exploitations qui après reprise de terres à l'agrandissement ont une surface en dessous de 36 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une Société,

alinéa 2.2.1 : « *Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A. ou agrandissement d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A (pour les GAEC priorité sera donnée à l'exploitation devant conforter son nombre d'exploitations regroupées)* »

- précise que « *des autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités et après avis favorable de la CDOA pour des parcelles de convenance dans la limite de 3ha* ».

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC DE LA COMBE** de Cruseilles, composé de 3 associés exploitants de moins de 58 ans, mettant en valeur une surface de 87ha76a portée après agrandissement de 5ha78a, objet de sa demande, à 93ha54a est de priorité 2.4,

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC CHEZ LE MARECHAL** de Cruseilles, composé de 2 associés exploitants de moins de 58 ans, mettant en valeur une surface de 51ha76a, portée après agrandissement de 1ha83ares, objet de sa demande, à 53ha59, est de priorité 2. 2.1,



**CONSIDÉRANT** que HERVE Mickaël, associé du GAEC CHEZ LE MARECHAL de Cruseilles s'est, installé avec les aides à l'installation, le 7 septembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC VERS PETARD d'Andilly, composé de 3 associés exploitants de moins de 58 ans, mettant en valeur une surface de 175ha91a portée après agrandissement de 51a55ca, objet de sa demande, à 176ha43a est de priorité 2.4,

**CONSIDÉRANT** la décision de refus adressée, le 15 novembre 2011, au GAEC DE LA COMBE et portant sur les parcelles C0446, C0718, C0708, C0447, C0386, C0329, C0724, sur Cruseilles au motif «parcelles non libres de location : exploitées par le GAEC CHEZ LE NEVEU»,

**CONSIDÉRANT** que sur la demande du GAEC CHEZ LE MARECHAL déposée le 28 mars 2011, l'information à l'exploitant antérieur est signée avec accord sur la reprise des parcelles objet de la demande du GAEC CHEZ LE MARECHAL,

**CONSIDÉRANT** que ce dernier élément signifie que les parcelles C0386, C0329 et C0389 sont libres de location et que la décision de refus au GAEC DE LA COMBE en date du 15 novembre 2011 peut être réexaminée,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC CHEZ LE MARECHAL est en concurrence sur les parcelles C0386, C329 sises à Cruseilles avec le GAEC de la COMBE,

**CONSIDÉRANT** que la parcelle C0386 est une parcelle de convenance pour le GAEC DE LA COMBE et pour le GAEC CHEZ LE MARECHAL et que la priorité 2.2.1 du GAEC CHEZ LE MARECHAL est supérieure à celle du GAEC DE LA COMBE,

**CONSIDÉRANT** que la parcelle C329 est une parcelle de convenance pour le GAEC CHEZ LE MARECHAL,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC CHEZ LE MARECHAL est prioritaire sur la demande du GAEC DE LA COMBE,

**CONSIDÉRANT** le courrier d'André DUCRUET et Emile GROSSET (anciens associés du GAEC CHEZ LE NEVEU), en date du 26 avril 2011, adressé au GAEC DE LA COMBE et transmis à la DDT le 21 juillet 2011,

**CONSIDÉRANT** que ce dernier élément stipule que les parcelles, C0446, C0718, C0708, C0447, C0386, C0329, C0724, objet du refus au GAEC DE LA COMBE sont libres de location,

**CONSIDÉRANT** que la parcelle C0724 a fait l'objet d'un réexamen pour les mêmes raisons et qu'une décision d'autorisation d'exploiter a été notifiée au GAEC DE LA COMBE le 8 juillet 2011,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE LA COMBE est en concurrence sur la parcelle C0708 sise à Cruseilles avec le GAEC VERS PETARD,

**CONSIDÉRANT** que les demandes du GAEC de la COMBE et du GAEC VERS PETARD sont de même priorité,

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DE LA COMBE de Cruseilles, concernant les parcelles C0446, C0718, C0708 et C0447 d'une superficie de 3ha26a06ca sur la commune de Cruseilles.

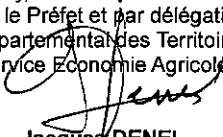
**Article 2 :** La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC DE LA COMBE de Cruseilles, concernant les parcelles C0386 et C0329 d'une superficie de 1ha83a03ca sur la commune de Cruseilles.

**Article 3 :** Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le directeur départemental des Territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Cruseilles et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 12 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation, 

Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation,  
le chef du service Economie Agricole et Europe

Jacques DENEL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Décision**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER (partielle)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DECISION PREFECTORALE autorisation d'exploiter - PARTIELLE

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

Vu la demande déposée par le GAEC LES FERMES le 6 juin 2011, déclarée complète le 6 juin 2011,

VU la demande déposée par le GAEC DE ROJEAN le 24 janvier 2011, déclarée complète le 24 janvier 2011,

VU la décision en date du 6 mai 2011, prolongeant le délai d'instruction de la demande du GAEC DE ROJEAN jusqu'au 24 juillet 2011,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter en date du 8 juillet 2011 adressée au GAEC DE ROJEAN,

VU la demande déposée par Madame SUBLET Véronique le 6 avril 2011, demande restée incomplète à ce jour,

VU la demande déposée par le GAEC LA FERME DU SABOT DE VENUS le 6 avril 2011, demande restée incomplète à ce jour,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés - en date du 7 juillet 2011.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2011244-006 du 1er septembre 2011,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### DECIDE

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

**CONSIDERANT** que les demandes de Madame SUBLET Véronique et du GAEC LA FERME DU SABOT DE VENUS sont restées incomplètes à ce jour,

**CONSIDERANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en son article 2, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment :

- au paragraphe 2.4 : «Agrandissement après reprise de terres, au delà de 40 ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 58 ans.»,

- précise que « des autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités et après avis favorable de la CDOA pour des parcelles de convenance dans la limite de 3ha ».

**CONSIDÉRANT** que le GAEC LES FERMES de Dingy en Vuache, composé de 3 associés de moins de 58 ans, met en valeur 111ha08a en surface pondérée après la reprise objet de sa demande, est de priorité 2.4,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DE ROJEAN de Savigny, composé de 2 associés de moins de 58 ans, met en valeur 153ha81a en surface pondérée après la reprise objet de sa demande, est de priorité 2.4,

**CONSIDÉRANT** que le **GAEC DE ROJEAN** de **Savigny**, est prioritaire pour la parcelle **OA 1103** qu'il déclare attenante à son exploitation et qui correspond donc à une **parcelle de convenance**,

**Article 1er** : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement au **GAEC LES FERMES** de **Dingy en Vuache**, concernant les parcelles **OA 1205** et **OA 0429** d'une superficie de **1ha52a** sur les communes de **Savigny** et **Dingy en Vuache**, précédemment exploitée par **Monsieur VUICHARD Michel**,

**Article 2**: La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC les FERMES** de **Dingy en Vuache**, concernant la parcelle **OA 1103** d'une superficie de **1ha46a** sur la commune de **Savigny**, précédemment exploitée par **Monsieur VUICHARD Michel**,

**Article 3** : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Savigny** et de **Dingy en Vuache** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le **12 septembre 2011**<sup>RD</sup>

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation  
le chef du service Economie Agricole et Europe



**Jacques DENEL**

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*

*- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*

*- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Décision**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER  
PARTIELLE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECISION PREFECTORALE  
Autorisation d'exploiter  
PARTIELLE**

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par l'EARL LES TARINES le 9 septembre 2010, déclarée complète le 9 septembre 2010,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploitée délivrée à l'EARL LES TARINES en date du 8 février 2011,

VU la lettre de mise en demeure de dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter adressée au GAEC L'OLYMPIQUE le 13 avril 2011

VU la demande déposée par le GAEC L'OLYMPIQUE le 13 mai 2011, déclarée complète le 13 mai 2011,

VU le mandat de médiation foncière concernant l'EARL LES TARINES et le GAEC L'OLYMPIQUE en date du 10 juin 2011

VU la décision en date du 5 septembre 2011 prolongeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande du GAEC L'OLYMPIQUE

VU la demande déposée par Bruno BADET le 7 septembre 2011, déclarée complète le 7 septembre 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 8 septembre 2011.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2011244-006 du 1er septembre 2011,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**DECIDE**

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en son article 1, fixe les priorités à l'installation et notamment aux paragraphes :

- 1.2 «*Installation d'un agriculteur répondant aux conditions de la D.J.A.*».

- 1.7 «*Installation d'un agriculteur n'ayant pas la qualité JA mais répondant aux conditions définies par l'article R331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime*».

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en son article 2, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.4. : «*Agrandissements après reprise de terres, au-delà de 40 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans*»,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC L'OLYMPIQUE de Machilly composé de 2 associés de moins de 58 ans, met en valeur 259ha19a après la reprise objet de sa demande, est de priorité 2.4,

**CONSIDÉRANT** qu'au moment du dépôt de sa demande, l'EARL les Tarines de Saint Cergues composée de 3 associés de moins de 58 ans, met en valeur 67ha87a pondérés après la reprise objet de sa demande, déposée dans le cadre de l'installation, avec les aides de Joffrey BLANCHARD, est de priorité 1.2,

**CONSIDÉRANT** que Bruno BADET de Bons en Chablais, dans le cadre de son installation, sans les aides, met en valeur 11ha26a après la reprise, objet de sa demande, et remplit les conditions permettant de considérer qu'il est non soumis au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** que si Bruno BADET était soumis au contrôle des structures il serait de priorité 1.7,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a concurrence entre l'EARL les TARINES et le GAEC l'OLYMPIQUE sur 2ha18a, entre Bruno BADET et le GAEC l'OLYMPIQUE sur 3ha02a, entre Bruno BADET et l'EARL les TARINES sur 2ha18a,

**CONSIDÉRANT** que l'EARL les TARINES et Bruno BADET sont prioritaires par rapport au GAEC l'OLYMPIQUE,

**Article 1** : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC l'OLYMPIQUE de Machilly et porte sur les parcelles B1754-B1207-B1193-B1196-B1198-B1199-B1200-B1201, d'une superficie de 1ha08a sur la commune de Machilly et les parcelles A1778-A1179-A1031-A1279-A1172-A1173-A1174-A1178-A1187-A1188, d'une superficie de 3ha22a sur la commune de Saint Cergues, précédemment exploitées par Alain JACQUIER

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement au GAEC l'OLYMPIQUE de Machilly, et porte sur les autres parcelles objet de la demande sur les communes de Saint Cergues et Machilly, d'une superficie de 6ha32a, précédemment exploitées par Alain JACQUIER

**Article 3** : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 4** : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de Saint Cergues et Machilly et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Anney, le 12 septembre 2011  
 Pour le Préfet et par déléguation,  
 le chef du service Economie Agricole et Europe

  
 Jacques DENEL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Décision

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 12 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER (refus)



**DECISION PREFECTORALE**  
**Refus d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par Anne-Marie PRUNIER le 21 mars 2011, déclarée complète le 6 avril 2011,

VU la décision de prolongation de deux mois du délai d'instruction en date du 8 juillet 2011

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés - en date du 8 septembre 2011.

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2011244-006 du 1er septembre 2011,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**DECIDE**

**CONSIDERANT** que 11ha65a sur les 14ha21a faisant l'objet de la demande d'Anne-Marie PRUNIER relèvent d'une déclaration préalable et ne sont donc pas concernés par la présente décision,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en son article 1, fixe les priorités à l'installation et notamment au paragraphes 1.10 « Installation d'un agriculteur à titre principal sans capacité professionnelle »

**CONSIDERANT** l'article L. 331-3 du Code Rural et de la pêche maritime en son alinéa 4 précise que l'autorité administrative doit, notamment : «prendre en compte la situation du preneur en place»

**CONSIDERANT** que Mickaël GRUFFAT de Etercy, dans le cadre de son installation, sans les aides, met en valeur 29ha après la reprise de l'exploitation familiale en avril 2006 et au vu des éléments connus n'est pas soumis au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que Mickaël GRUFFAT de Etercy est preneur en place,

**CONSIDERANT** qu'Anne-Marie PRUNIER, âgée de 62 ans, met en valeur 14ha31 après la reprise, objet de sa demande est de priorité 1.10

**Article 1er** : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Anne-Marie PRUNIER de Chavanod, concernant les parcelles n° D0409, D1143, D0576, sur la commune de Chavanod et AD0158 sur la commune de Seynod d'une superficie de 2ha56a

**Article 2** : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Chavanod et Seynod et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Anancy, le 12 septembre 2011<sup>RD</sup>  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Economie Agricole et Europe

Jacques DENEL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,

- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de : ARMOY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0007**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ARMOY**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'ARMOY réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/773 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MARIN	RD 902	PR 3.4	Limite Marin/ Féternes PR5	4	30	Ouvert
FETERNES	RD 902	Limite Marin/ Féternes PR5	Limite Féternes/ Reyvroz PR11.2	4	30	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ARMOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ARMOY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de : BLOYE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0008**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : BLOYE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de BLOYE réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/779 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
BLOYE	SNCF	Savoie	Limite Bloye/Rumilly	3	100	Ouvert
BLOYE	RD910	Savoie	Limite agglomération de Bloye	3	100	Ouvert
BLOYE	RD910	Traversée agglomération Bloye	PR 0.8	4	30	Ouvert
BLOYE	RD910	Limite agglomération Bloye	Limite Bloye/Rumilly	3	100	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :



Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de BLOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de BLOYE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de : BLUFFY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0009  
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
Commune de : BLUFFY**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de BLUFFY réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/780 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
BLUFFY	RD909	Limite Veyrier/Menthon St-Bernard	Limite Menthon-St-Bernard/Bluffy	3	100	Ouvert
BLUFFY	RD909	Limite Menthon St-Bernard/Bluffy	Limite Bluffy/Alex	3	100	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de BLUFFY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de BLUFFY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de :  
CHEVRIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0010  
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
Commune de : CHEVRIER**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CHEVRIER réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/791 du 1er décembre 1998 et modifié par arrêté n° 99/145 du 10 mars 1999..

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CHEVRIER	SNCF	Limite Ain	Limite Chevrier/ Vulbens	3	100	Ouvert
CHEVRIER	RD 1206	Limite Ain	PR 0.4	3	100	Ouvert
CHEVRIER	RD 1206	PR 0.4	PR 1.1	4	30	Ouvert
CHEVRIER	RD 1206	PR 1.1	Limite Chevrier/ Vulbens	3	100	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.



Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur. le Maire de CHEVRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHEVRIER pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de : CHILLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0011  
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
Commune de : CHILLY**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CHILLY réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/793 du 1er décembre 1998.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MUSIEGES	RD 1508	Limite agglomération Serrasson	Limite Musièges/ Chilly	3	100	Ouvert
CHILLY	RD 1508	Limite Musièges/ Chilly	Limite Chilly/ Contamine-Sarzin	3	100	Ouvert

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur. le Maire de CHILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHILLY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau- Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de : CHOISY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0012  
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
Commune de : CHOISY**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CHOISY réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98-794 du 1er décembre 1998.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CHOISY	RD 1508	Limite Marlioz/Choisy	Limite Choisy./ Sallenôves	3	100	Ouvert
SALLENOVES	RD 1508	Limite Choisy/ Sallenôves	Limite Sallenôves/ Mésigny	3	100	Ouvert
MESIGNY	RD 1508	Limite Sallenôves/ Mesigny	Limite Mésigny/La Balme de Sillingy	3	100	Ouvert

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :



Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de CHOISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHOISY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de : CUVAT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0013  
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
Commune de : CUVAT**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de CUVAT réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/884 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ST-MARTIN-BELLEVUE	A 41	Limite Pringy/St-Martin-Bellevue	Limite St-Martin-Bellevue/Villy-le-Pelloux	1	300	Ouvert
ST-MARTIN-BELLEVUE	RD 1201	Limite Pringy/St-Martin-Bellevue	Limite St-Martin-Bellevue/Villy-le-Pelloux	3	100	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur. le Maire de CUVAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CUVAT pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de : DINGY-  
SAINT- CLAIR

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0014**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : DINGY-SAINT-CLAIR**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU l'avis de la commune de DINGY-SAINT-CLAIR réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/887 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ALEX	RD 16	Limite Annecy-le-Vieux/Alex	Intersection RD16/RD 909	3	100	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58



Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de DINGY-SAINT-CLAIR pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de : ETERCY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0015**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ETERCY**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'ETERCY réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/894 du 1er décembre 1998.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VAULX	SNCF	Limite Hauteville s/Fier/Vaulx	Limite Vaulx/Etercy	3	100	Ouvert
ETERCY	SNCF	Limite Vaulx/Etercy	Limite Etercy/Vaulx	3	100	Ouvert
VAULX	SNCF	Limite Etercy/Vaulx	Limite Vaulx/Etercy	3	100	Ouvert
ETERCY	SNCF	Limite Vaulx/Etercy	Limite Etercy/Chavanod	3	100	Ouvert

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5** : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur. le Maire d'ETERCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ETERCY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de :  
HAUTEVILLE- SUR- FIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0016**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : HAUTEVILLE-SUR-FIER**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de HAUTEVILLE-SUR-FIER réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/806 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
HAUTEVILLE sur-FIER	SNCF	Limite Sales/Hauteville s/Fier	Limite Hauteville s/Fier/Vaulx	3	100	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58



Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de HAUTEVILLE-SUR-FIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de HAUTEVILLE-SUR-FIER pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0017**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de :  
JUVIGNY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0017  
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
Commune de : JUVIGNY**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de JUVIGNY réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/808 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CRANVES-SALES	RD 1206	Limite Ville-la-Grand/ Cranves-Sales	RD 903 Les Chasseurs	3	100	Ouvert
CRANVES-SALES	RD 1206	RD 903 Les Chasseurs	Limite Cranves-Sales/St-Cergues	2	250	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur. le Maire de JUVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de JUVIGNY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0018**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de :  
LATHUILE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0018**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : LATHUILE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de LATHUILE réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/809 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
DOUSSARD	RD 1508	Limite Doussard/ Duingt	Limite Doussard/ Lathuile	3	100	Ouvert
LATHUILE	RD 1508	Limite Doussard/ Lathuile	Limite Lathuile/ Doussard	3	100	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :



Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur. le Maire de LATHUILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de LATHUILE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0019**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de :  
LOVAGNY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0019**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : LOVAGNY**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de LOVAGNY réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/811 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
LOVAGNY	SNCF	Limite Chavanod/ Lovagny	Limite Lovagny/ Poisy	3	100	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de LOVAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de LOVAGNY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0020**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de : LE  
LYAUD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0020  
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
Commune de : LE LYAUD**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de LE LYAUD réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/814 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
FETERNES	RD 902	Limite Marin/Féternes PR 5	Limite Féternes/ Reyvroz PR 11.2	4	30	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58



Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de LE LYAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de LE LYAUD pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0021**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de :  
MARIGNY- SAINT- MARCEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0021**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : MARIGNY-SAINT-MARCEL**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de MARIGNY-SAINT-MARCEL réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/821 du 1er décembre 1998.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MARIGNY-SAINT-MARCEL	RD 3	Limite Alby-sur-Chéran/ Marigny-St-Marcel	Limite Marigny-St-Marcel/ Rumilly	3	100	Ouvert

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur. le Maire de MARIGNY-SAINT-MARCEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MARIGNY-SAINT-MARCEL pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0022**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de : LA  
ROCHE- SUR- FORON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0022**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : LA ROCHE-SUR-FORON**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de LA ROCHE-SUR-FORON réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1031 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ETEAUX	A 410	Limite Evires/Eteaux	Limite Eteaux/La Roche s Foron	2	250	Ouvert
LA ROCHE-sur-FORON	A 410	Limite Eteaux/La Roche s Foron	Limite La Roche s Foron/Eteaux	2	250	Ouvert
ETEAUX	A 410	Limite La Roche s Foron/Eteaux	Limite Eteaux/Cornier	2	250	Ouvert
LA ROCHE-sur-FORON	RD 2	RD 1203	Limite La Roche s Foron/Cornier	3	100	Ouvert
LA ROCHE-sur-FORON	Boulevard des Glières 1 (RD 1203)	Limite Eteaux/La Roche s Foron	Rue des Combattants d'AFN	3	100	Ouvert
LA ROCHE-sur-FORON	Boulevard des Glières 2 (RD 1203)	Rue des Combattants d'AFN	Limite La Roche s Foron/Amancy	3	100	Ouvert
LA ROCHE-sur-FORON	Avenue de la Libération	A 41	Avenue Jean Jaurès	4	30	Ouvert



LA ROCHE-sur-FORON	Avenue Jean Jaurès	Place de la Grenette	Avenue de la Libération	4	30	Ouvert
LA ROCHE-sur-FORON	Avenue Victor Hugo	Boulevard des Glières	Faubourg St-Martin	4	30	Ouvert
LA ROCHE-sur-FORON	Faubourg St-Martin	Limite La Roche s Foron/Amancy	Rue de L'égalité	4	30	Ouvert

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : M. le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de LA ROCHE-SUR-FORON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de LA ROCHE-SUR-FORON pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0023**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de : SAINT-  
JEOIRE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0023**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : SAINT-JEOIRE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de SAINT-JEOIRE réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/851 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SAINT-JEOIRE	RD 907	Limite La Tour/St-Jeoire	Limite St-Jeoire/Mieussy	3	100	Ouvert
SAINT-JEOIRE	RD 26	Intersection RD26/RD907	Entrée agglomération Pont du Giffre	3	100	Ouvert
SAINT-JEOIRE	RD 26	Entrée agglomération Pont du Giffre	Limite St-Jeoire/Marignier	4	30	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur. le Maire de SAINT-JEOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-JEOIRE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0024**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de : SERVOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0024**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : SERVOZ**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de SERVOZ réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;



## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/855 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
LES HOUCHES	RN 205	Limite Passy/Les Houches	PR 68	3	100	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de SERVOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SERVOZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0025**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de : THYEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0025  
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
Commune de : THYEZ**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de THYEZ réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1036 du 30 décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
THYEZ	Avenue des Mélézes	Avenue Louis Coppel	Promenade de l'Arve	4	30	Ouvert
THYEZ	Avenue des Vallées	Limite Marignier/Thyez	Limite Thyez/Cluses	3	100	Ouvert
THYEZ	Avenue Louis Coppel	Avenue des Lacs	Avenue des Mélézes	4	30	Ouvert
THYEZ	Avenue des Iles	Limite Marnaz/Thyez	RD 19	3	100	Ouvert
THYEZ	Liaison Thyez/Cluses	Limite Cluses/Thyez	Avenue Louis Coppel	4	30	Ouvert
THYEZ	Promenade de l'Arve	Avenue des Mélézes	Avenue des Iles	4	30	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de THYEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de THYEZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfe, et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0026**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de :  
VALLIERES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0026**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : VALLIERES**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de VALLIERES réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;



## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/865 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VALLIERES	RD 910	Limite Rumilly/ Vallières PR 9.2	Entrée agglomération Vallières	3	100	Ouvert
VALLIERES	RD 910	Entrée agglomération Vallières	Intersection RD 910/RD14	4	30	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de VALLIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VALLIERES pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0027**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de : VAULX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0027**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : VAULX**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de VAULX réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/867 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VAULX	SNCF	Limite Hauteville s Fier/Vaulx	Limite Vaulx/Etercy	3	100	Ouvert
ETERCY	SNCF	Limite Vaulx/Etercy	Limite Etercy/Vaulx	3	100	Ouvert
VAULX	SNCF	Limite Etercy/Vaulx	Limite Vaulx/Etercy	3	100	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de VAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de VAULX pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011249-0028**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de : LA  
VERNAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011249-0028**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : LA VERNAZ**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de LA VERNAZ réputé favorable en date du 14 juillet 2011 ;



## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/869 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
LA VERNAZ	RD 902	Limite Reyvroz/La Vernaz	Intersection RD902/RD22	4	30	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de LA VERNAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de LA VERNAZ pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau- Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011262-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L241-1 du code de l'environnement de rejet d'eaux de rétrolavages de filtres dans le Mercube, dans le cadre de la construction de la nouvelle usine de traitement de l'eau du Lac Léman

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et  
des matériaux inertes

Affaire suivie par FILIPOVIC  
tél. : 04 50 71 31 11  
olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2011262-0001**

**Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de rejet d'eaux de rétrolavages de filtres dans le Mercube, dans le cadre de la construction de la nouvelle usine de traitement de l'eau du Lac Léman**

**Milieu récepteur : Le Mercube**

**Communes : YVOIRE, EXCENEVEX**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

**VU** les rubriques 2.2.1.0., 2.2.3.0., 3.1.2.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** la décision de subdélégation de signature n°DDT-2011244-0006 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** la demande de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises (SIEM) en date du 20 juin 2011, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de rejet d'eaux de rétrolavages de filtres dans le Mercube, dans le cadre de la construction de la nouvelle usine de traitement de l'eau du Lac Léman, sur les communes d'YVOIRE et d'EXCENEVEX ;

**VU** la liste des commissaires-enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

## ARRETE

### Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique *du lundi 10 octobre 2011 au mardi 25 octobre 2011 inclus* dans les communes d'YVOIRE et d'EXCENEVEX sur la demande d'autorisation de rejet d'eaux de rétrolavages de filtres dans le Mercube, dans le cadre de la construction de la nouvelle usine de traitement de l'eau du Lac Léman.

### Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :  
Monsieur BIOLLEY Michel, instituteur en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'YVOIRE où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairies de :

YVOIRE	lundi 17 octobre 2011 de 10 h à 12 h	mardi 25 octobre 2011 de 16 h à 18 h
EXCENEVEX	vendredi 21 octobre 2011 de 16 h à 18 h	

### Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par Messieurs les maires d'YVOIRE et d'EXCENEVEX et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie d'YVOIRE (siège de l'enquête) pendant 16 jours, du lundi 10 octobre 2011 au mardi 25 octobre 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mercredi, jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h, vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie d'EXCENEVEX où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mardi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, mercredi, jeudi de 8 h à 12 h, vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h, samedi de 9 h à 12 h.

### Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires d'YVOIRE et d'EXCENEVEX et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

**Article 5 :**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes d'YVOIRE et d'EXCENEVEX, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie d'YVOIRE (siège de l'enquête) dès sa parution.

**Article 6 :**

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

**Article 7 :**

Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, MM. les maires d'YVOIRE, EXCENEVEX, Monsieur BIOLLEY Michel, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises (SIEM).

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des Territoires  
Le chef du service Eau Environnement

Laurent TESSIER





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011262-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

de classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de :  
ARGONAY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011262-0009**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : ARGONAY**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'ARGONAY réputé favorable en date du 18 février 2011 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/772 du 1er décembre 1988.

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011192-0029 du 11 juillet 2011.

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 4 :** Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ARGONAY	RD 1203	Limite Pringy/ Argonay	PR 0.9	3	100	ouvert
ARGONAY	RD1203	PR 0.9	PR 2.05	3	100	ouvert
ARGONAY	RD 1203	PR 2.05	PR 2.46	2	250	ouvert
ARGONAY	RD 1203	PR 2 .46	Limite Argonnay - St Martin Bellevue	3	100	ouvert
ARGONAY	Voie des Araavis	RD 1203	Limite Argonay/ Annecy-le- Vieux	3	100	ouvert
ARGONAY	Voie de Pringy	Limite Pringy/ Argonay	RD 1203	3	100	ouvert

**Article 5 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 6 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ARGONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ARGONAY pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011263-0013**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 20 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant approbation du documents  
d'objectifs du site natura 2000 "Massif du  
Mont Vuache"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Eau - Environnement  
Cellule Milieux Naturels, Forêt  
et Cadre de Vie

Annecy, le 20 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 56.20.90.32  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2011263-0013  
portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 « Massif du Mont Vuache »  
FR 8201711 et FR 8212022**

- VU la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la décision de la Commission européenne en date du 13 novembre 2007 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique continentale ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Massif du Mont Vuache » en Zone de protection spéciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Massif du Mont Vuache » en Zone Spéciale de Conservation
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 portant composition du comité de pilotage ;
- VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 29 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif du Mont Vuache » (FR 8201711 et FR 8212022) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif du Mont Vuache » (FR 8201711 et FR 8212022) est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'auprès du Syndicat Intercommunal de Protection du Vuache (SIPCV).

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau-Environnement



Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011263-0014**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 20 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant approbation du document  
d'objectifs du site natura 2000 "Cluse du Lac  
d'Annecy"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Eau - Environnement  
Cellule Milieux Naturels, Forêt  
et Cadre de Vie

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 56.20.90.32  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 20 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011263-0014  
portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 « Cluse du Lac d'Anney »  
FR 8201720**

- VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la décision de la Commission européenne en date du 25 janvier 2008 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique alpine et continentale ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Cluse du Lac d'Anney » en Zone Spéciale de Conservation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 portant composition du comité de pilotage ;
- VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 9 novembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Cluse du Lac d'Anney » (FR 8201720) annexé au présent arrêté est approuvé.



Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Cluse du Lac d'Annecy » FR 8201720 est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'auprès du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA).

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau-Environnement



Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011263-0015**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 20 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant approbation du document  
d'objectifs du site natura 2000 "Zones  
Humides du Bas- Chablais"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Eau - Environnement  
Cellule Milieux Naturels, Forêt  
et Cadre de Vie

Annecy, le 20 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 56.20.90.32  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2011263-0015  
portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 « Zones Humides du Bas-  
Chablais » FR 8201722**

- VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la décision de la Commission européenne en date du 25 janvier 2008 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique alpine ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Zones Humides du Bas-Chablais » en Zone Spéciale de Conservation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 portant composition du comité de pilotage ;
- VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 27 novembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1: Le document d'objectifs du site Natura 2000 des « Zones Humides du Bas-Chablais » (FR 8201722) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 des « Zones Humides du Bas-Chablais » (FR 8201722) est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'auprès du Syndicat Mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL).

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau-Environnement



Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011263-0016**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 20 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant approbation du document  
d'objectifs du site natura 2000 "Le Salève"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Eau - Environnement  
Cellule Milieux Naturels, Forêt  
et Cadre de Vie

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 56.20.90.32  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 20 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011263-0016  
portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 « Le Salève » FR 8201712**

- VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la décision de la Commission européenne en date du 25 janvier 2008 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique alpine ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Le Salève » en Zone Spéciale de Conservation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 portant composition du comité de pilotage ;
- VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 26 septembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Le Salève » (FR 8201712) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Le Salève » (FR 8201712) est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'auprès du Syndicat Mixte du Salève.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau-Environnement



Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011263-0017**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 20 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant approbation du document  
d'objectifs du site natura 2000 "Cornettes de  
Bise"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Eau - Environnement  
Cellule Milieux Naturels, Forêt  
et Cadre de Vie

Annecy, le 20 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 56.20.90.32  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2011263-0017  
portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 « Cornettes de Bise » -  
FR 8201709**

- VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la décision de la Commission européenne en date du 25 janvier 2008 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique alpine ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Cornettes de Bise » en Zone Spéciale de Conservation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 portant composition du comité de pilotage ;
- VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 13 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Cornettes de Bise » (FR 8201709), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Cornettes de Bise » (FR 8201709) est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'auprès du Syndicat Intercommunal à la carte de la Vallée d'Abondance (SICVA).

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau-Environnement



Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011263-0018**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 20 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant approbation du document  
d'objectifs du site natura 2000 "Marais de  
Chilly et de Marival"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Eau - Environnement  
Cellule Milieux Naturels, Forêt  
et Cadre de Vie

Annecy, le 20 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 56.20.90.32  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2011263-0018**  
**portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 « Marais de Chilly et de Marival »**  
**- FR 8201724**

- VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la décision de la Commission européenne en date du 25 janvier 2008 arrêtant la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique alpine ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Chilly et de Marival » en Zone Spéciale de Conservation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 portant composition du comité de pilotage ;
- VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 27 novembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais de Chilly et de Marival » (FR 8201724) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais de Chilly et de Marival » (FR 8201724) est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'auprès du Syndicat Mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL)..

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau-Environnement



Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011263-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - THYEZ Mise en souterrain "Route du  
Coteau"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annczy, le 20 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011263-0003**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : THYEZ

Objet : Mise en souterrain « Route du Coteau »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 10 août 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 16 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Thyez en date du 31 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 23 août 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mt-Blanc en date du 1 septembre 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Cluses en date du 30 août 2011 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

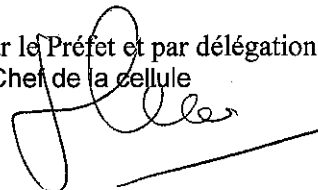
**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 Néant

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Thyez
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD de Cluses

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule



Charles CHEVANCE





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011263-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - MARNAZ Mise en souterrain "Route  
du Borny"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 20 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011263-0004**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : MARNAZ

Objet : Mise en souterrain « Route de Borny »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 10 août 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 16 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 de Monsieur le Maire de Marnaz ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 24 août 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mt-Blanc en date du 1 septembre 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Cluses en date du 23 août 2011 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

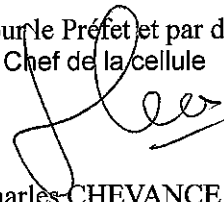
**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 Néant

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Marnaz
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD de Cluses

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule



Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011263-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - SAINT GERMAIN SUR RHONE  
Mise en conformité du réseau souterrain HTA  
et renforcement du réseau souterrain BTA au  
hameau Le Prenet route de Lapechère

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule sécurité et circulation  
Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 20 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011263-0005**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SAINT GERMAIN SUR RHONE

Objet : Mise en conformité du réseau souterrain HTA et renforcement du réseau souterrain BTA au hameau Le Prenet – route de Lapechère

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 16 août 2011 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 16 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Saint Germain sur Rhône en date du 23 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Ancecy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Ancecy en date du 31 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 16 septembre 2011 du Centre Technique Départemental de Seyssel ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
Néant

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Saint Germain sur Rhône
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Ancecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Ancecy
- M. le Chef du CTD de Seyssel

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule

  
Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011263-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - COMBLOUX RC - C4 ANAND  
TAPESH - 118 route des Grangettes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle des distributions d'énergie électrique

Annczy, le 20 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011263-0006**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: COMBLOUX

Objet : RC – C4 ANAND TAPESH – 118 route des Grangettes

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011200-0011 du 19 juillet 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 12 août 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses, concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 17 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 17 septembre 2011 de M. Le Maire de Combloux ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 17 septembre 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 17 septembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de



l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 17 septembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 17 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 17 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 17 septembre 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 24 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc en date du 1 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Pays du Mont-Blanc en date du 25 août 2011 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

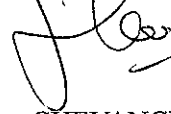
**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement.

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Combloux
- M. le Directeur d'ERDF de Cluses
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du Service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD du Pays du Mont-Blanc

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de la cellule



Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011263-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - AYZE SA PVR de la Nuvaz - RD n °  
6



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle des distributions d'énergie électrique

Annecy, le 20 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011263-0007**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: AYZE

Objet : SA PVR de La Nuvaz – RD n° 6

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011200-0011 du 19 juillet 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 11 août 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses, concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 17 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 17 septembre 2011 de M. Le Maire d'Ayze ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 17 septembre 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 17 septembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 17 septembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Anancy ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 17 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 17 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 17 septembre 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 23 août 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc en date du 1 septembre 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 17 septembre 2011 du Centre Technique Départemental de Cluses ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

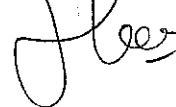
**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement.

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire d'Ayze
- M. le Directeur d'ERDF de Cluses
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Anancy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du Service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD de Cluses

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le chef de la cellule



Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011223-0026**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Août 2011**

**DSAC- CE direction de la sécurité de l'aviation civile Centre- Est  
département surveillance et régulation DSR**

Arrêté du 11 août 2011 portant subdélégation  
de signature de M. Michel HUPAYS directeur  
de la sécurité de l'aviation civile Centre- Est à  
certains de ses collaborateurs

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DE LA MER,

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

**Arrêté n° 2011-08/017**  
portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS  
directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est  
à certains de ses collaborateurs

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011201-0007 du 20 juillet 2011 portant délégation de signature du préfet de la Haute-Savoie à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0007 du 20 juillet 2011 susvisé, subdélégation est donnée à M. Simon BESSE, chef du Département Surveillance et Régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté préfectoral.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS et de M. Simon BESSE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Bertrand DOMMARTIN, chef de la subdivision surveillance technique des aéroports, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> - n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

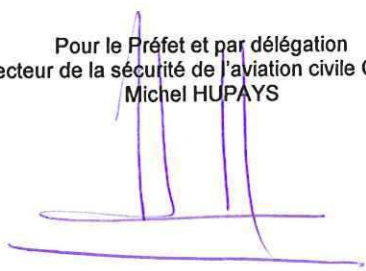
M. Rémy FONDACCI, chef de la division sûreté, Mme Nadine BIOLLEY, adjointe au chef de la division sûreté, MM. Arnaud BORD, Claude GREMY, Deny MARTINEAU et Pierre SPACAGNA, assistants, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> - n° 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 3** - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 11 août 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est  
Michel HUPAYS





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011242-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 30 Août 2011**

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie  
gestion financière et ressources humaines**

Portant tarification 2011 du Service  
d'Investigation et d'Orientation Educative de  
la Haute- Savoie géré par l'association de  
Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence  
des Savoie implanté à Annecy : 2, Rue de  
Rumilly



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION INTER REGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
REGION CENTRE EST**

Anncyy, le **30 AOUT 2011**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2011242-0014**

portant tarification 2011 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de la Haute-Savoie géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie implanté à Annecy, 2, rue de Rumilly

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

**Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

**Vu** l'arrêté du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2006 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educative de la Haute-Savoie à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

**Vu** le courrier transmis le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;



**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Préfet en date du 29 juillet et 25 août 2011 ;

**Vu** les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educative par courrier transmis le 10 août 2011 ;

**Sur** rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie agissant sur délégation de Monsieur le Directeur Inter Régional ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de la Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 991,63 €	274 952,53 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	205 768,31 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	50 192,59 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I- Produits de la tarification	261 158,67 €	264 952,53 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III- Produits financiers et produits non encaissables	3 793,86 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, le tarif précisé à l'article 3 est calculé après une reprise de 10 000,00 € sur la réserve de compensation et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et la date d'effet .

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de la Haute-Savoie est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, date d'effet :

Type de prestation	Dispositions particulières	Montant en euros
<b>Investigation et Orientation Educative</b>	<b>Paiement à l'acte</b>	<b>2 976,02 €</b>

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2011, sur les premiers mois de l'année 2012 jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit un prix de l'acte de **3 224,18 €** qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 Avenue du Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'D' that loops around the printed name 'Philippe DERUMIGNY'. The signature is written over the printed name and extends upwards and to the right.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011257-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie  
gestion financière et ressources humaines**

portant tarification 2011 du Service d'Enquêtes  
Sociales géré par l'Union Départementale des  
Associations Familiales de Haute- Savoie  
(U.D.A.F.)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION INTER REGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
REGION CENTRE EST**

Annecy, le 14 SEP. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2011257-0013**

portant tarification 2011 du Service d'Enquêtes Sociales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (U.D.A.F.)

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

**Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1197 en date du 26 avril 2007, renouvelant l'habilitation du Service d'Enquêtes Sociales de l'U.D.A.F. de Haute-Savoie à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

**Vu** le courrier transmis le 6 décembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d' Enquêtes Sociales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Préfet en date du 29 août et 13 septembre 2011 ;

**Vu** les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales par courrier transmis le 5 septembre 2011;

**Sur** rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie agissant sur délégation de Monsieur le Directeur Inter Régional ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Enquêtes Sociales de l'U.D.A.F. de Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 104,35 €	51 043,70 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	41 149,05 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	4 790,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I- Produits de la tarification	51 043,70 €	51 043,70 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et la date d'effet .

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du Service d'Enquêtes Sociales de l'U.D.A.F. de Haute-Savoie est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, date d'effet :


Type de prestation	Dispositions particulières	Montant en euros
<b>Enquête sociale</b>	<b>Paiement à l'acte</b>	<b>2 569,41 €</b>

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2011, sur les premiers mois de l'année 2012 jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit un prix de l'acte de **1 890,50 €** qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 Avenue du Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
  
Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011257-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie  
gestion financière et ressources humaines**

portant tarification 2011 du Service  
d'Investigation et d'Orientation Educative géré  
par l'Union Départementale des Associations  
Familiales de Haute- Savoie (U.D.A.F.)





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION INTER REGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
REGION CENTRE EST**

Annecy, le **14 SEP. 2011**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2011257-0014**

portant tarification 2011 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (U.D.A.F.)

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

**Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-720 en date du 3 avril 2003, créant et habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educative de l'U.D.A.F. de Haute-Savoie pour réaliser des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

**Vu** le courrier transmis le 6 décembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;



**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Préfet en date du 29 août et 13 septembre 2011 ;

**Vu** les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educative par courrier transmis le 5 septembre 2011 ;

**Sur** rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie agissant sur délégation de Monsieur le Directeur Inter Régional ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de l'U.D.A.F. de Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 408,09 €	247 683,70 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	210 285,61 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	22 990,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I- Produits de la tarification	247 683,70 €	247 683,70 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et la date d'effet .

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de l'U.D.A.F. de Haute-Savoie est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, date d'effet :

Type de prestation	Dispositions particulières	Montant en euros
<b>Investigation et Orientation Educative</b>	<b>Paiement à l'acte</b>	<b>4 307,03 €</b>

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2011, sur les premiers mois de l'année 2012 jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit un prix de l'acte de **3 392,93 €** qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 Avenue du Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011262-0017**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

modifiant l'arrêté n °2009-183 du 22 janvier  
2009 portant renouvellement de l'habilitation  
funéraire de l'établissement Pompes Funèbres  
Générales à Annecy (modification de  
dénomination)



**PREFET DE LA HAUTE SAVOIE**

PREFECTURE

Annecy, le **19 SEP, 2011**

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Références : BCAR/DB

Le Préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2011 262 - 0017**

**modifiant l'arrêté n° 2009-183 du 22 janvier 2009 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » à ANNECY (modification de dénomination).**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-57 et R 2223-63;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-183 du 22 janvier 2009 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » – 2 rue Camille Dunant à ANNECY, modifié par l'arrêté préfectoral numéro 2011098-0006 du 8 avril 2011 ;

**VU** la demande formulée le 31 août 2011 par M. Jean-Michel ROLLIN, directeur de marque, et le dossier transmis complet le 1er septembre 2011;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1er -1er alinéa- de l'arrêté préfectoral n°2009-183 du 22 janvier 2009 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de « Pompes Funèbres Générales », situé 2 rue Camille DUNANT à ANNECY est modifié comme il suit :

« L'habilitation funéraire de l'établissement dont la dénomination est « OGF-POMPES FUNEBRES GENERALES » situé 2 rue Camille Dunant à ANNECY, dont le responsable est M. Jean-Michel ROLLIN, est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 18 juin 2008 sous le numéro 08.74.124 pour les activités relatives :».

Le reste est sans changement.

**Article 2:** L'échéance de l'habilitation n° 08.74.124 ainsi modifiée reste fixée au 17 juin 2014.

.../...



## PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Article 3:** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

19 SEP. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011262-0018**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

modifiant l'arrêté n °2011158-0012 du 7 juin  
2011 de renouvellement de l'habilitation  
funéraire de l'établissement "Pompes funèbres-  
Marbrerie DEBORDES" à Annecy  
(modification de dénomination)



**PREFET DE LA HAUTE SAVOIE**

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Annecy, le

19 SEP. 2011

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Références : BCAR/DB

Le Préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011262-0018

modifiant l'arrêté n° 201158-0012 du 7 juin 2011 de renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres -Marbrerie DEBORDES» à ANNECY (modification de dénomination).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-57 et R 2223-63 ;

VU l'arrêté préfectoral n°201158-0012 du 7 juin 2011 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement «Pompes Funèbres Générales-Marbrerie DEBORDES» situé 25-27 boulevard du Fier à ANNECY ;

VU la demande formulée le 31 août 2011 par M. Serge DEBORDES, responsable d'agence, et le dossier transmis complet le 1er septembre 2011;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1er -1er alinéa- de l'arrêté préfectoral n°201158-0012 du 7 juin 2011 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement «Pompes Funèbres Marbrerie DEBORDES» situé 25-27 boulevard du Fier à ANNECY est modifié comme il suit :

« L'habilitation funéraire de l'établissement dont la dénomination est « OGF-POMPES FUNEBRES GENERALES-MARBRERIE DEBORDES » situé 25-27, boulevard du Fier à ANNECY, dont le responsable est M. Serge DEBORDES » est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 9 mars 2011 sous le numéro 11.74.18 pour les activités de »

Le reste est sans changement.

**Article 2:** L'échéance de l'habilitation n° 11 74 18 ainsi modifiée reste fixée au 8 mars 2017.

.../...



## PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Article 2:** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

19 SEP. 2011

Jean-François RAFFY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011262-0019**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

modifiant l'arrêté n ° 2011158-0013 du 7 juin  
2011 de renouvellement de l'habilitation  
funéraire de l'établissement "Pompes Funèbres-  
Marbrerie DEBORDES" à ANNECY- LE-  
VIEUX (modification de dénomination)



## PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Annecy, le

19 SEP. 2011

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Références : BCAR/DB

Le Préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2011262-0019**  
modifiant l'arrêté n° 2011158-0013 du 7 juin 2011 de renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres -Marbrerie DEBORDES» à ANNECY-LE-VIEUX (modification de dénomination).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-57 et R 2223-63 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011158-0013 du 7 juin 2011 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement «Pompes Funèbres-Marbrerie DEBORDES» situé 27 route de Thônes à ANNECY-LE-VIEUX ;

VU la demande formulée le 31 août 2011 par M. Serge DEBORDES, responsable d'agence, et le dossier transmis complet le 1er septembre 2011;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

### A R R E T E

**Article 1 :** L'article 1er -1er alinéa- de l'arrêté préfectoral n°2011158-0013 du 7 juin 2011 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement «Pompes Funèbres-Marbrerie DEBORDES» situé 27 route de Thônes à ANNECY-LE-VIEUX » est modifié comme il suit :

« L'habilitation funéraire de l'établissement dont la dénomination est « OGF-POMPES FUNEBRES GENERALES-MARBRERIE DEBORDES » situé 27, route de Thônes à ANNECY-LE-VIEUX, dont le responsable est M. Serge DEBORDES est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 9 mars 2011 sous le numéro 11.74.19 pour la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Le reste est sans changement.

**Article 2:** L'échéance de l'habilitation n° 11 74 19 ainsi modifiée reste fixée au 8 mars 2017.

.../...



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Article 3 :** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

19 SEP. 2011

Jean-François RAFFY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011265-0015**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 22 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Portant habilitation de l'entreprise de Pompes  
funèbres de M. Denis PIOT à MENTHON-  
SAINT- BERNARD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annczy, le 22 SEP. 2011

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Références : BCAR/GM

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N°2011265-0015**

**Portant habilitation de l'entreprise de Pompes funèbres de M. Denis PIOT à MENTHON-SAINTE-BERNARD.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2223-57 et R2223-62;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'habilitation présentée le 18 août 2011 par M. Denis PIOT pour son entreprise individuelle et le dossier transmis, complet le 16 septembre 2011;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle de M. Denis PIOT est accordée pour l'établissement situé 114, route de Ramponnet à MENTHON-SAINTE-BERNARD, pour les activités relatives au fossoyage, aux inhumations et aux exhumations.

L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2011 sous le numéro 11.74.203 et elle prendra fin le 30 septembre 2012. Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

**Article 2:** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

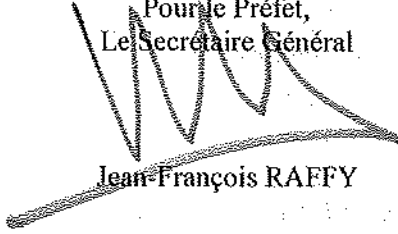
**Article 3:** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

.../...

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

22 SEP. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY

*Voies et délais de recours* : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011259-0017**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté préfectoral de surclassement  
démographique de la commune de  
CHAMONIX- MONT- BLANC dans la  
catégorie des communes de 40 000 à 80 000  
habitants.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Réf : BCLB/CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Anncyy, le 16 septembre 2011

**ARRETE N° 2011259-0017**  
**Surclassement démographique**  
**Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 alinéa 2 ;

**VU** le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 alinéa 2 de la loi précitée ;

**VU** le décret du 6 juin 1912 et le décret du 18 juin 1969 classant respectivement la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC en station climatique et station de sports d'hiver et d'alpinisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987 relatif au surclassement démographique de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC dans la catégorie 20 000 à 40 000 habitants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC en date du 27 juin 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC est une station classée et que sa population totale (population permanente et population touristique moyenne) est supérieure à 40 000 habitants ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

La commune de CHAMONIX-MONT-BLANC est surclassée dans la catégorie des villes de 40 000 à 80 000 habitants.

#### ARTICLE 2

La population totale au sens de l'article 88 second alinéa de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'élève à 56 358 habitants se décomposant comme suit :

population mentionnée à l'article R 114-1 du code des communes : 9359 habitants (population légale en vigueur au 1er janvier 2011) ;

population touristique moyenne calculée selon les critères du décret du 6 juillet 1999: 46999 habitants ;



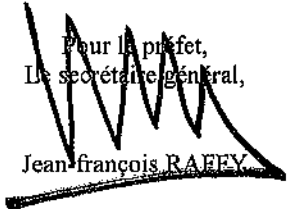
<i>Critères de capacité d'accueil</i>	<i>Unité recensée</i>	<i>Nombre retenu</i>	<i>Coefficients</i>	<i>Total</i>
Hôtels	Chambre	1715	2	3430
Résidences secondaires	Résidence	7304	4	29216
Résidences de tourisme	Personne	1921	1	1921
Meublés	Personne	5083	1	5083
Campings	Emplacement	1149	3	3447
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	1867	1	1867
Hébergements collectifs	lit	2035	1	2035
Capacité d'accueil touristique				46999
Population totale de la commune				9359
Capacité d'accueil totale				56358

### **ARTICLE 3**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous Préfet de BONNEVILLE ,  
M.le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jean-françois RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011263-0012**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 20 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF**

Nomination du régisseur et du suppléant de la  
régie de recettes d'Etat instituée auprès de la  
police municipale de la commune de Messery

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annczy, le 20 SEP. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.263 - 6042**

Nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Messery.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-3008 du 31 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Messery ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-3009 du 31 décembre 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Messery, et de sa suppléante ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

**Considérant** le courrier de M. le maire de Messery du 13 septembre 2011 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Florent PINAT, responsable de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.


**Article 2** : M. Stéphane OSELIN, gardien de police, est désigné suppléant.

**Article 3** : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2004-3009 du 31 décembre 2004 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.  
  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011262-0013**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant la course pédestre intitulée  
"les 10 kms du Lac d Annecy" le dimanche 25  
septembre 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 19 SEP, 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011262-0013  
d'autorisation d'une course pédestre intitulée « les 10 kms du lac d'Annecy »  
le dimanche 25 septembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 5 août 2011, par laquelle Madame Chantal SCHILLING, présidente de l'association Annecy Haute-Savoie Athlétisme (AHSA) :

- 1°- sollicite l'autorisation d'organiser dimanche 25 septembre 2011 de 8h45 à 10h, une course pédestre intitulée « les 10 kms du lac d'Annecy », sur le territoire des communes d'Annecy et Annecy le Vieux ;
- 2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Madame Chantal SCHILLING, présidente de l'association Annecy Haute-Savoie Athlétisme est autorisée à organiser la course pédestre « les 10 kms du lac d'Annecy » le dimanche 25 septembre 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Le service de circulation sera assuré dans sa totalité par les services de la police municipale d'Annecy. La police municipale d'Annecy le Vieux assurera la sécurisation des 4 points de traversées piétonnes sur l'avenue du Petit Port.

Aucun service ne sera mis en place par la police nationale mais néanmoins, en cas de nécessité, ses services pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 Police-Secours ».

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade (de catégorie 3) établie par la fédération française délégataire d'athlétisme, afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 3 : dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association des secouristes français croix blanche d'Annecy le Vieux conformément à la convention signée le 30 juillet 2011 et un médecin.

Ce dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Les véhicules de secours médical (VPSP) prévus au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur et le responsable médical devront répartir les postes de secours tout au long du parcours afin d'établir un plan de coordination médicale.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires avec les forces de l'ordre présentes sur les lieux afin de faciliter l'accès aux secours publics sur les axes de voies publiques totalement enclavées par le parcours, et notamment avenue de la Plaine à Annecy.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

### Article 4: participants

L'organisateur devra respecter le règlement fédéral des courses hors stades de la fédération française d'athlétisme concernant les participants étrangers à l'Union Européenne. Outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisateur devra conserver une copie de la pièce d'identité et une copie du titre de séjour en cours de validité.

### Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

### Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.



Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de site NATURA 2000.

Article 11:

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

# Liste des signaleurs 10km LA 2011

## Adresses et N° de permis de conduire

Etabli par: Delaunay Régis le 18/07/11

Mis à jour le:

03/08/2011

Noms	Adresse	Ville	N° permis	
ANTOINE Eric	Route d'Entrevernes	74 410 DUINGT	860 674 101 412	1
BANCOD Hervé	397 Route de Chafarine	74 410 SAINT JORIOZ	243 429	2
BERTHOLIO Philippe	887 Route de la Ravoire	74 210 DOUSSARD	264 402	3
BERTHOLIO Philippe	887, route de la Ravoire	74 210 DOUSSARD	264 402	4
BEYSSON Christian	34 Rue de la Crête	74 960 CRAN GEVRIER	901 274 110 594	5
BINDA Claude	120 Allée Baritel	74 410 SAINT JORIOZ	120 647	6
BROUARD Fernand	493, route de Marceau	74 210 DOUSSARD	51 912 bis	7
BRUNIER Alexis	2, rue Joseph Blanc	74 000 ANNECY	208 442 006 53	8
BRUNIER Victor	149, Impasse des Mollards	74 410 SAINT JORIOZ	403 442 001 63	9
CADOUX Joël	Route du Taillefer	75 410 LATHUILE-CHAPARON	910 574 110 307	10
CALDERINI Georges	185 Allée des prés Corbets	74 370 VILLAZ	111 367	11
CARRERA Robert	Les Florales	74 210 DOUSSARD	178 608	12
CHAPON Simone	Rue Le Bastillo N°6	74 450 St. JEAN DE SIXT	427901	13
CHAUVIN Christian	9 rue Nouvelle	74960 CRAN GEVRIER	272242	14
CLABAUX Gérard	106 Route du Taillefer	74 210 DOUSSARD	659 297	15
COMBAZ Patrick	Le Prés BERNARD	74 410 DUINGT	261 361	16
COMTE Léon	157, route de Chaparon	74 210 DOUSSARD	176 226	17
CORBOZ Jean Luc	39, route de Lathuille	74 210 DOUSSARD	931 074 100 190	18
DELAUNAY Alice	2, rue de l'Abbatiale	74 940 ANNECY LE VIEUX	107 656	19
DOCHEZ Michel	Le Prés BERNARD N°7	74 410 DUINGT	HM 97 402	20
DUFURNET Charles	Derrière les Bois	74 600 MONTAGNY	971 074 101 031	21
DUNOYER Bernard	18 Avenue de Champ Fleuri	74 600 SEYNOD	135465	22
DUNOYER Bernard	18, avenue de Champ Fleuri	74 600 SEYNOD	135 465	23
DUSS Françoise	80, avenue de la Mavéria	74 940 ANNECY LE VIEUX	212379	24
DUSSOLIET Jean Claude	490 Route des bons Mollards	74 410 SAINT JORIOZ	132 868	25
DUVILLARET Geoffroy	7, rue des Pavillons	74 000 ANNECY	50474100318	26
DUVILLARET Nicolas	6, route Impériale	74 370 St. MARTIN BELLEVUE	960 674 100 148	27
FIORIN Albert	61, Boulevard du Fier	74 000 ANNECY	12 979	28
FONTANA Sébastien	14, Rue Eugène Verdun	74 000 ANNECY	751 294 946	29
FORTIER Ghislain	48 Jet du Crêt	74320 SEVRIER	198 499	30
FOURNET Marie Pierre	100, avenue de Genève	74 000 ANNECY	780 374 100 850	31
FOURNET Marie Pierre	100 av de Genève	74 000 ANNECY	780 374 100 850	32
GAILLARD Myriam	61, rue de la Pérolière	74 960 CRAN GEVRIER	861 069 111 558	33
GAY Christian	332, chemin des Cézards	74 330 LOVAGNY	247 769	34
GIRARD Jean Pierre	2 Avenue de Champ Fleuri	74 600 SEYNOD	78330211	35
GIULIANI Guy	78 Avenue de la plaine	74 000 ANNECY	82 660	36
GOBET Régis	9 rue des Charmilles	74 000 ANNECY	850 874 100 545	37
GOSSIN Sébastien	5 Allée Jean Monnet	74 940 ANNECY LE VIEUX	961 227 300 607	38
GRANDCHAMP Michelle	93 Avenue de Genève	74 000 ANNECY	230 959	39
GRILLET Paul	1 961 Route des Vignes	74 370 VILLAZ	770 871 501 063	40
GUERS Jean Claude	15 ter, rue de l'Isèmon	74 000 ANNECY	173 897	41
JOSSE Robert	3, rue des Fondateurs Paccard	74 940 ANNECY LE VIEUX	529 598	42
JUHEL Jean Marc	2 Rue de la Libération	74 410 SAINT JORIOZ	760 394 112 312	43
KRATTINGER François	Route des Belhiardes	74 410 SAINT JORIOZ	74 140 342	44
KRATTINGER Jean	17, Rue de l'Hôpital	74960 MEYTHET	140 302	45
LABRUERE Christine	100, av de Genève	74 000 ANNECY	800 171 501 171	46
LALANNE Joël	42, Imp. des crêts Chaparon	76 210 DOUSSARD	933 227 1B74	47
LE CORRE Gaël	EGL?		21178400260	48
LETHENET Gérard	139, le Martelet	74 20 ARMOY	341 624	49
MAGNIN Christophe	6, rue des Edelweiss	74 000 ANNECY	840 874 101 118	50
MALLET André	28, chemin des cloches	74 940 ANNECY LE VIEUX	48138, Acy	51
MILLET Laurent	19, Rue Henri Bordeaux	74 000 ANNECY	960 874 100 174	52
NICOLIN Eugène	819, Route Côte	74 410 SAINT JORIOZ	154 926	53
PELLARIN Michel	9, Rue des Charmilles	74 960 CRAN GEVRIER	171 246	54
PERRILLAT Bernard	7, Rue de Ponchy	74 940 ANNECY LE VIEUX	205 866	55
PIRES Alberto	28, Route des Bons Mollards	74 410 SAINT JORIOZ	760 774 101 067	56
RAMET Roland	77, Allée des Bleuets	74 210 DOUSSARD	166 442	57

ROCHET Marie Jo	635, Avenue d'Aix les Bains	74 600 SEYNOD	197 743	58
ROCHET Thierry	87, Impasse de Chafarine	74 410 SAINT JORIOZ	760 373 201 260	59
ROSSET Sylvain	85, allée de la Vully	74 290 MENTHON	108 263 000 32	60
RUFFIER René	Route d'Entrevernes	74 410 DUINGT	217 707	61
SILBERSTEIN Jacques	7, rue du Val Vert	74 600 SEYNOD	591607	62
VIVES Christian	10, rue de Narvick	74 000 ANNECY	239533	63
ZIZEK Anjatiana	9, allée des Ducs de Savoie	74 960 CRAN GEVRIER	908 741 001 92	64
ZIZEK Patrick	9, allée des Ducs de Savoie	74 960 CRAN GEVRIER	830 702 210 584	65



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011262-0014**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant une démonstration en côte de  
véhicules historiques intitulée " 3ème ronde d  
'automne La Muraz - Le Salève" le dimanche  
25 septembre 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 19 SEP. 2011

Le Préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011262-0014  
d'autorisation d'une démonstration en côte de véhicules historiques  
« 3ème Ronde d'Automne La Muraz-Le Salève »  
le dimanche 25 septembre 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;  
VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande du 4 juillet 2011, par laquelle l'association team véhicules historiques 74 présidée par Monsieur Alain CIABATTINI ;

- 1- sollicite l'autorisation d'organiser dimanche 25 septembre 2011 sur la commune de La Muraz, une démonstration en côte de véhicules historiques sur route fermée à la circulation intitulée « 3ème Ronde d'Automne de La Muraz-Le Salève »;
- 2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint Julien en Genevois ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. Pierre LOSSERAND, conseiller général, représentant des élus départementaux ;  
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;  
VU l'avis de M. le maire de La Muraz ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 12 septembre 2011 ;  
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

### ARRETE

Article 1: A l'association team véhicules historiques 74 présidée par M. Alain CIABATTINI est autorisée à organiser une démonstration en côte de véhicules anciens, le dimanche 25 septembre 2011, intitulée «3ème Ronde d'Automne de La Muraz-Le Salève» sous réserve de la fermeture de la route départementale par arrêté du président du conseil général de la Haute-Savoie réglementant la circulation.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :  
Monsieur Lionel GRAS

L'organisateur devra rappeler aux concurrents qu'il ne s'agit pas d'une course, mais d'une simple démonstration, que le chronométrage et la vitesse sont proscrits.

Article 2 : caractéristiques de la manifestation

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de démonstrations en côte suivant l'itinéraire. Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur la voie empruntée ;

Itinéraire : le tracé emprunte la RD 48 pendant 4kms 500.

Départ : sur RD 48 : lieu-dit Coligny

Arrivée : sur RD 48 : lieu-dit Le Feu

Epreuve	Horaires	Horaires de fermeture de route
Phase d'essais	9 H 00 à 13 H 00	8 H 00 à 18 H 00
Phase de démonstration	14 H 00 à 18 H 00	

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour gérer avec leurs propres moyens la portion de la RD 48 qui sera fermée par arrêté du conseil général chargé de la réglementation des routes départementales.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française des véhicules d'époque, en matière de rétrospectives de montées historiques en démonstration.

Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

#### Article 3 : dispositif de sécurité et de secours

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par le comité départemental de la FFSS (fédération française de sauvetage et de secourisme) conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 3 juillet 2011, et un médecin le Docteur André BECHET d'ALNONCOURT.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs le long du parcours.

- engin de levage : 2 dépanneuses au départ.

- Liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : entre les différents responsables, le PC course, les commissaires, les signaleurs et les services de secours.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. Les numéros de téléphone sont : 04 50 95 82 48 et 06 10 84 12 70.

Des signaleurs et commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun ainsi qu'aux personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompier.

#### Article 4 : parcours de liaison

Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, **se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route**, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse seront effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention ainsi que pendant les reconnaissances de parcours.

#### Article 5 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées., notamment à chaque sortie de virage.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

**Les signaleurs devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs ne sont pas repositionnés à leurs postes.**

Article 6 : service d'ordre

Une convention conclue avec la gendarmerie détermine les modalités de mise à disposition de militaires qui seront placés uniquement aux points de fermetures de route.

Article 7 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisateur administratif et l'organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation avant le début de chaque démonstration, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral. Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du sport (fax: 04 50 33 61 57). Ils informeront le cadre d'astreinte de la préfecture du respect de conditions de sécurité au début de chaque démonstration.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 8 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.



#### Article 9 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

#### Article 10 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

#### Article 11 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 12 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant l'épreuve à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux des voiries concernées pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation et en particulier les signalisations de déviations nécessaires lors des périodes de neutralisation de la circulation ;
- information adressée suffisamment tôt individuellement aux riverains, restaurateurs et hôteliers (numéro de téléphone du PC course pour les évacuations urgentes) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.
- l'organisateur doit assurer par tous moyens et en toute sécurité aux riverains qui se retrouvent bloqués chez eux par la manifestation, un dispositif leur permettant de se déplacer.

#### Article 13 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

#### Article 14 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

#### Article 15 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 16:

M. le maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 17 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Saint Julien en Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le maire de La Muraz ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à

M. le président de l'association team véhicules historiques 74.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 3EME RONDE D'AUTOMNE DE LA MURAZ -LE SALEVE»

LE DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2011

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **19 SEP. 2011** sous le numéro **2011262-0014** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011265-0006**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 22 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

**arrêté autorisant la course pédestre intitulée "  
trail des glières" le dimanche 2 octobre 2011**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Anncsey, le 22 SEP. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011265-0006  
d'autorisation d'une course pédestre « trail des Glières »  
le dimanche 2 octobre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 21 juillet 2011 par laquelle Monsieur Yannick SUEUR, président du club nordique des Glières dont le siège social est situé à THORENS GLIERES (74570), 30 place de la mairie :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 2 octobre 2011 une course pédestre intitulée « trail des Glières » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous préfet de la Bonneville ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Yannick SUEUR, président du club nordique des Glières, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « trail des Glières » le dimanche 2 octobre 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées et des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries. A ce titre, le responsable de la sécurité devra consulter un prestataire en météorologie afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10. Un nombre suffisant de signaleurs devra être positionné aux différentes intersections.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 3 : dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie conformément à la convention signée le 18 juillet 2011 et l'association départementale de protection civile 74 conformément à la convention signée le 14 juin 2011 et trois médecins.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Les véhicules sanitaires prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur une structure médicale. Les règles et moyens d'évacuation des blessés seront fixés lors de la demande de secours publics.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

#### Article 4 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

L'organisateur devra respecter le règlement fédéral des courses hors stades de la fédération française d'athlétisme concernant les participants étrangers à l'Union Européenne. Outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisateur devra conserver une copie de la pièce d'identité et une copie du titre de séjour en cours de validité.

#### Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

#### Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrié.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

**L'organisateur devra informer chaque alpagiste (ovins et bovins) concerné par le passage des coureurs sur ses prairies quelques jours avant le jour de la course afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion du troupeau suite au trafic engendré par la course.**

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.





## LISTE DES SIGNALEURS

Titre de l'épreuve : TRAIL DES GLIERES

Date : 02 octobre 2011

Organisateur : Club Nordique des Glières

Heure de départ : 7 h 30

Lieu de départ : Thorens-Glières

	NOM	PRENOM	RUE	CP	VILLE	N° DE PERMIS
1	BERNARD-GRANGER	Roger	1114 route des Chappes	74570	Thorens-Glières	228268
2	DAUBERCIES	Ayméric	171 chemin des Bénits	74570	Thorens-Glières	821083211231
3	DELETRAZ	Denis	260 route de la Gare	74370	Charvonnex	291111
4	DEPREZ	Thierry	Allée du Bogon	74570	Thorens-Glières	374227
5	DERUAZ	Jocelyne	1159 route de Proméry	74350	Cuvat	214070
6	LOPEZ	Nathalie	22 rue du Général Ferrié	74000	Anney	850995321441
7	MARTINOD	Alain	1024 route des Vignes	74370	Villaz	07NF20917
8	MENGUY	Dominique	Route de Montpion	74570	Thorens-Glières	791174100955
9	NEYROUD	Daniel	2 rue des Petits Champs	74960	Cran Gévrier	962296521
10	ROY	Laurent	70H route des côtes d'en Haut	74570	Aviernoz	791021201623
11	VIGNE	Caroline	9 chemin de la Fruitière	74960	Meythet	990774100837
12						
13						



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011266-0005**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 23 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant la course cyclosportive  
intitulée "les cimes du lac d'Annecy" le  
dimanche 2 octobre 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anancy, le 23 SEP. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011266-0005

d'autorisation de la course cyclosportive « les cimes du lac d'Annecy »  
le dimanche 2 octobre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture le 18 août 2011, par laquelle Madame Elodie MATHIEU, présidente du club « Ludovic Valentin Organisation Club » dont le siège social est à SAINT-JORIOZ (74410) – 480 route de Charafine :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 2 octobre 2011, la course cyclosportive intitulée « les cimes du lac d'Annecy » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;

VU l'avis de MM. les maires des communes traversées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Madame Elodie MATHIEU, présidente du club « Ludovic Valentin Organisation Club » est autorisée à organiser la course cyclosporive intitulée « les cimes du lac d'Annecy », le dimanche 2 octobre 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra respecter les règles fixées par la fédération française de cyclisme (FFC) liées aux courses « cyclosporives »,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur les listes annexées au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, au niveau des différentes intersections, traversées de routes et notamment :

#### - département de la Haute-Savoie :

- . aux feux tricolores de la commune de Saint-Jorioz, carrefour de la RD1508 et RD 10A.

#### - département de la Savoie :

- . D912/916 à Saint Jean d'Arvey - D21/206 et D206/21 à Puygros et Curienne.

#### . Intersections avec la RD 912 :

- Sur la commune de Saint Jean d'Arvey : - la route du Maché - la route du Villard d'en haut - le chemin du champs tarbot -le chemin des combettes.
- Sur la commune de Saint Jean d'Arvey (Montigny) : - la route du four - 1e chemin du prabert.
- Sur la commune de Les Déserts (chef lieu, La Combe) :-la route de plaimpalais (D912) et celle en direction de La Combe - la route direction La Ville et celle de plaimpalais - la route des Gérards.
- Sur la commune de Les Déserts (Les Droux) : - la route de plaimpalais dessous ( à droite en montant) - la route plaimpalais dessous (à gauche en montant) - la départementale 913 direction La Féclaz et la route du Col de plaimpalais - la route du trou de l'agneau.

### **Intersections avec la RD 206 :**

- Sur la commune de Saint Jean d'Arvey : - la route des Salins - le chemin de Combaz-Goyer - la route de la poterie/chemin du Villard d'en haut - la route du Villard d'en bas - la route du Villard d'en haut - la route du Peney.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs fixes et motorisés ( dotés entre eux de liaisons radios) afin de faire respecter les priorités de passage. ).

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

### **Article 3 :**

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

### **Article 4 : dispositif sanitaire et de secours**

Les moyens de secours seront assurés par 2 médecins, 2 ambulances avec personnel.

Ce dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Les ambulances prévues au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires avec les forces de l'ordre présentes sur les lieux afin de faciliter le passage sur l'ensemble du parcours empruntés par la course

ainsi que le dépassement des compétiteurs, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC, FFTri, UFOLEP ou FSGT (avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières) en cours de validité.

Les non licenciés présenteront un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

#### Article 6 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

#### Article 7 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 8 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

#### Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

#### Article 10 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

**A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.**

Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 11 :

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le préfet de la Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



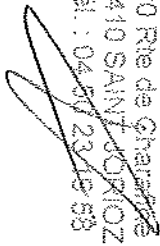
Régis CASTRO.

# Liste des signaleurs - Les Cimes du Lac d'Annecy - 2 octobre 2011

Nom	Prénom	adresse	date de naissance	n° de permis
Bancot	Hervé			
Beaudevin	Jean Yves	341 route de la tuilerie 74410 St Jorioz	12-avr-54	256950
Beauquis	Xavier			
Beaussart	Delphin	Place 73300 Albiez Montrond	28-févr-90	060373200462
Bernatz	René			
Bounakoff	Marie hélène	Place 73300 Albiez Montrond	30-juil-90	
Brunet	Emilie	8 faubourg des Annonciades 74000 Annecy	25-mars-83	99117410067
Delpuech	Marc	74000 Annecy	15-nov-66	841295320177
Didier	Marie	52 rue des Marquisats 74000 Annecy	01-déc-91	090726300581
Duchaussoy	Alain			28678M
Gendron	Antoine	85 rte Bossière 74210 Doussard	20-juil-73	920413300298
Gendron	Anne Lise	85 rte Bossière 74210 Doussard		
Gilhodes	Roland	lot Vaysse Onet l'Eglise 12740 Sébazac		306247
Gilhodes	Brigitte	lot Vaysse Onet l'Eglise 12740 Sébazac		761212200186
Jacquier	Ginette	118 impasse des Larmuzes 73230 Barbey		
Jacquier	Jean	118 impasse des Larmuzes 73230 Barbey	06-avr-50	2004/68
Marpaux	Marion	27 rue étroite, 74540 Alby-sur-Chéran	02-juin-81	970839200168
Mathieu	Elodie	480 route de charafine 74410 St Jorioz	14-août-80	981044300111
Mathieu	Bertrand	Le cottillon - la Morandière 01240 Certines	16-avr-78	960944300031
Mathieu	Jacques	92 rue des Roseraies 01140 St Didier / Chalaronne		167158
Mathieu	Marie Elisabeth	92 rue des Roseraies 01140 St Didier / Chalaronne		163474
Milliet	Pierre	Chemin du Boyat 73190 Curenne	22-nov-47	12797073
Oppliat	François	21 montée covié 73100 Mouxy	25-nov-50	248397
Oppliat	Jacqueline	21 montée covié 73100 Mouxy		
Pasturel	Violène			
Valentin	Ludovic	480 route de charafine 74410 St Jorioz	16-juil-79	950848200001
Valentin	Raymond	Le Ségale 48500 Banassac		307868
Valentin	Françine	Le Ségale 48500 Banassac		18583

LVO Club

480 Rte de Charafine  
74410 SAINT-JORIOZ  
Tel. : 04 50 23 15 58







# Liste des motards - Les Cimes du Lac d'Annecy - 2 octobre 2011



Nom	Prénom	adresse	date de naissance	n° de permis
Destang	Jean François			
Jean	Igual			
Jeandroz	Dominique			947505282
Meunier	Gilles	74000 Annecy		
Morel	Fabrice			
Mosca	Daniel			
Pierre	Hervé			810825110214
Pignard	Jean François			
Thierry	Trivier Tarpin			
Thuillier	Yves	27 rue de la Poste - 74210 Doussard	25-juin-68	860875152564
Thuillier	Nathalie	27 rue de la Poste - 74210 Doussard	25-mai-69	
Thuillier	Pierre			750675131457

LVO CLUB

480 Rue de Champagne  
74410 SAINT-JORJES  
Tel. : 04 50 23 19 59



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011262-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Septembre 2011**

**SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
préventionnistes du département de la Haute-  
Savoie.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération, Planification, Prévention  
Groupement Opération  
Service Opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Annecy, le 19 SEP. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE n°2011 - 2011 262-0003**  
fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
préventionnistes du département de la Haute-Savoie.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

### ARRETE

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer à des actions de prévention au titre de l'année 2011 sur le département de la Haute-Savoie

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2011-063-0003 du 4 mars 2011.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,